

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 S'entend pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés, que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Procès-verbal de saisie; omission de la matrice du rôle d'un des immeubles saisis; nullité; bien que non imposé sous le nom de la partie saisie.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Cour d'assises; liste du jury; inexactitude; doute sur l'identité d'un juré. — Colonie; arrêté d'expulsion; infraction; rupture de ban. — Garde nationale; abandon du poste; désobéissance; insubordination. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.). Remplacement militaire; remplaçant incapable; manoeuvres frauduleuses; loi du 2 mars 1832. — Cour d'assises de la Gironde: Assassinat; découverte après six ans; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Saint-Brieux: Le journal le *Publicien* des Côtes-du-Nord; diffamation envers M. Collet, desservant de la commune de Mégrist.
TROUBLES DE L'ARDECHE.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 23 novembre.

S'il est un proverbe dont la vérité soit reconnue par tout le monde, c'est celui qui dit qu'il n'y a pas de belle prison; mais tout le monde conviendra aussi qu'une prison n'est pas et ne peut pas être un lieu de délices, et, comme on l'a dit et répété aujourd'hui, un Eldorado. Nous sommes, qu'on ne le sache pas, privés de leur liberté se plaindre contre la prison, si ce n'est qu'on ne peut pas sortir; mais que des hommes politiques dont le jugement n'est pas obscurci par le sentiment d'une irritation personnelle consentent à se faire, du haut de la tribune, les échos de ces exagérations, voilà ce qui nous étonne; dans l'intérêt même de leurs amis et de leur cause, ils devraient, ce semble, comprendre qu'il n'y a rien à gagner pour eux à venir prétendre que le Gouvernement use à l'égard des détenus politiques d'un régime qui avouerait à peine des cannibales; se placer sur le terrain de pareilles hyperboles, c'est vouloir se faire battre à plaisir, ainsi en a-t-il été aujourd'hui.

C'est M. Maigne qui a commencé l'attaque; le programme des interpellations indiquait qu'elles porteraient sur le régime appliqué aux détenus politiques dans la prison du boulevard Mazas, à Paris, à Bône, au Mont-Saint-Michel et à Belle-Isle. Des trois premières prisons, si l'orateur a parlé, ce n'a été qu'en passant, toujours sa pensée le ramenant dans l'enceinte de Belle-Isle, et personne n'aura le courage d'en faire contre lui l'objet d'un reproche, si on veut se rappeler que là est retenu son frère, condamné par la Haute-Cour de Versailles.

Cette situation spéciale peut seule expliquer le pessimisme de M. Maigne. A l'entendre, tout est mal à Belle-Isle; les détenus n'ont pas, dans leurs chambres, assez d'air pour suffire, la nuit, aux besoins de la respiration; le régime alimentaire y est détestable, l'eau n'est pas potable, le pain est mêlé de graviers, qui brisent les dents des détenus. Un de ces derniers (nous ne sommes pas certains si c'est à Belle-Isle ou au Mont-Saint-Michel) lui a écrit qu'il avait été tenu trois jours au cachot sans aucune nourriture, et l'Assemblée de rire, non pas du fait assurément, qui serait atroce s'il était vrai, mais de la facilité avec laquelle un homme, qui doit être un homme sérieux, accueille et propage ces histoires renouvelées du moyen-âge et des sanglants mystères de la tour d'Ugolin. En terminant, l'orateur a rappelé le fait dont les journaux ont parlé récemment, d'un coup de fusil, dit-il, après une sommation, par un factionnaire sur un détenu, qui, fort heureusement, n'a pas été atteint.

M. le ministre de l'intérieur a répondu par des faits; il a rappelé que les bâtiments de Belle-Isle, qui ne contiennent aujourd'hui que 260 détenus environ, ont été appropriés pour en contenir et en ont contenu en effet un bien plus grand nombre; l'espace n'y manque donc pas. Les chambres des détenus sont d'une dimension telle que chacun d'eux a à respirer au moins quatorze mètres cubes d'air par nuit. Ils ont, pendant le jour, la jouissance de vastes préaux d'où la vue s'étend au loin sur la campagne et sur la mer; leur nourriture est exactement la même que celle des soldats de la garnison, et l'eau qu'ils boivent est celle des puits qui fournissent à la consommation de la garnison et des habitants de l'île. Quant au coup de fusil tiré par un factionnaire sur un détenu, une enquête immédiatement faite a prouvé que ce soldat, pour obéir à sa consigne, ne s'était décidé qu'après quatre sommations restées infructueuses à faire feu sur un détenu qui, en contravention au règlement, s'obstinait à se tenir à la fenêtre après dix heures du soir.

Après le discours de M. Baroche, aucun des co-auteurs de l'interpellation ne demandant la parole, nous pensions que tout était terminé, mais nous ayons compté sans M. Madier de Montjan. Si quelque chose manque à ce jeune représentant, ce n'est assurément pas l'assurance; et d'après ce qu'il a dit à la tribune, il a commencé à déclarer que M. Maigne n'avait pas, à son sens, suffisamment développé.

M. Madier de Montjan s'est occupé assez peu de Belle-Isle; il reconnaît d'abord que le régime alimentaire y est bon. « Mais le pain, lui crie-t-on de toutes parts; M. Mai-

gné nous a dit qu'il brisait les dents aux gens; mais l'eau, il nous a assuré qu'elle n'était pas potable. » Et alors, l'élu de Saône-et-Loire, revenant sur le pain et revenant sur l'eau (comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur), déclare que le pain et l'eau sont détestables. Ainsi, il est bien entendu, suivant M. Madier de Montjan, que le régime alimentaire est excellent à Belle-Isle, mais qu'on n'y peut ni boire ni manger.

Nous voilà sortis de Belle-Isle, nous arrivons au Mont-Saint-Michel; c'est là qu'est le cœur de M. Madier de Montjan. Ne lui parlez pas de simples détenus politiques, condamnés pour quelque peccadille comme attentat contre la Constitution, provocation à la guerre civile, etc., etc.; ce qui le touche surtout, c'est le sort de ces braves citoyens arrêtés tout noirs de poudre au dedans des barricades de juin, et condamnés par les Conseils de guerre aux travaux forcés. Oh! pitié! Ces dignes patriotes, dont les balles ont, trois jours durant, sillonné nos rues et décimé la garde nationale et l'armée, savez-vous à quoi ils sont réduits au Mont-Saint-Michel? Dans leurs moments perdus, ils tendent des pièges aux rats et en confectionnent d'affreuses gibelottes! Que M. Madier de Montjan se rassure: si ses honorables clients consacrent à ces petites parties de chasse leurs moments de loisir, ce n'est pas le défaut de nourriture qui les y réduit, car ils sont soumis au même régime alimentaire que les soldats condamnés au boulet et emprisonnés aussi au Mont-Saint-Michel, et jamais personne n'a entendu dire qu'un de ces soldats fût mort de faim. Il y a plus, le fait seul de la détention des condamnés de juin au Mont-Saint-Michel est un bienfait dont ils devraient être reconnaissants; condamnés aux travaux forcés, ils devraient subir leur peine dans un bagne; l'administration leur a épargné cette infamie. Savez-vous comment ils en témoignent leur gratitude? Ils prient instamment (c'est M. Madier de Montjan qui l'affirme) M. le ministre de l'intérieur de les faire transférer du Mont-Saint-Michel au bagne!

M. le ministre de l'intérieur a répliqué avec énergie, et revenant sur le coup de fusil tiré sur un détenu de Belle-Isle, il a affirmé de nouveau que le soldat n'avait fait feu qu'après quatre sommations. Rumeurs sur la Montagne. C'est une tentative d'assassinat! s'écrie M. Baune. Ce n'est pas au soldat qu'il faut s'en prendre, ajoute M. Valentin, c'est à ceux qui ont donné la consigne!

M. Boyssel est venu, après ses deux collègues, reproduire une troisième et assez pâle édition des généralités qui apparemment dans son discours, et M. Boyssel de faits, ramasse ses papiers et retourne à sa place.

Le débat va se terminer lorsque M. Emile de Girardin se précipite à la tribune. Il donne lecture d'une lettre écrite le 15 mai dernier par un détenu du Mont-Saint-Michel. Mais M. le ministre de l'intérieur rappelle à l'Assemblée que cette lettre n'est qu'une réminiscence d'une vieille publication de journaux, et qu'une enquête faite immédiatement par un fonctionnaire élevé et digne de foi a démontré la fausseté des faits contenus dans cette lettre. M. de Girardin se rabat alors sur la prison Mazas et en dit tout le mal possible; en vain M. Baroche lui oppose le rapport récent d'une commission spéciale dont faisait partie M. Perrée, rédacteur en chef du *Siccle*, M. de Girardin voudrait que la prison Mazas fût examinée par 5 membres tirés au sort dans l'Assemblée. Cependant il faut une fin à tout, même aux débats les plus oiseux et les plus inutiles. Un ordre du jour motivé, dont la rédaction contenait un blâme aigre-doux contre le ministère, a été formulé par les quatre auteurs des interpellations; l'ordre du jour pur et simple, réclamé par la majorité, a été mis aux voix et adopté par 473 voix contre 205.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire un petit incident soulevé à la fin de la séance par M. Edmond Valentin, qui, en sa qualité de sous-lieutenant, paraît se croire appelé à représenter l'armée au sein de l'Assemblée. Peu satisfait d'une petite leçon qu'une interruption lui avait tirée de la part de M. le président Dupin, M. Valentin a voulu entreprendre de lutter contre ce rude jouteur; M. Dupin a usé d'indulgence envers lui, mais nous nous permettons de donner un conseil au jeune représentant, c'est de ne pas oublier désormais la devise: *Cedant arma togæ*.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre.)

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 23 novembre.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — OMISSION DE LA MATRICE DU RÔLE D'UN DES IMMEUBLES SAISIS. — NULLITÉ. — BIEN QUE NON IMPOSÉ POUR LE NOM DE LA PARTIE SAISIE.

Est nul le procès-verbal de saisie pour omission de l'insertion de la matrice du rôle concernant l'un des immeubles saisis, bien que non imposé sous le nom de la partie saisie, lorsque l'huissier a énoncé dans son procès-verbal qu'il est à sa connaissance que la partie saisie est propriétaire de l'immeuble, à l'égard duquel il ne rapporte pas la matrice du rôle, comme l'ayant acquis d'une personne dont il indique le nom.

Dans ce cas, l'huissier doit se faire délivrer l'extrait de la matrice du rôle existant sous le nom du vendeur et l'insérer dans son procès-verbal pour satisfaire à la loi.

M^e Landry, avoué à Sens, était depuis près de deux ans porteur d'un exécutoire de dépens à lui délivré contre la veuve Nonat, par suite d'une demande en désaveu qu'elle avait formée contre lui, et dans laquelle elle avait été déclarée mal fondée en première instance et en appel. C'était, du reste, la seule action de cette nature qui eût été intentée contre cet officier ministériel, qui compte actuellement trente-quatre années d'exercice. Par les refus manifestés nombre de fois par la veuve Nonat de payer les dépens, M^e Landry s'était enfin décidé à la poursuivre; il avait, à cet effet, chargé un huissier, qui avait effectivement saisi sur la dame Nonat une pièce de vigne et une maison dont elle était propriétaire; il s'était fait délivrer par le maire de la commune un extrait de la matrice du rôle concernant la pièce de vigne, et attestant, en outre,

que c'était le seul bien pour lequel fut imposée la dame Nonat dans la commune; en conséquence, il s'était borné à insérer dans son procès-verbal cette matrice de rôle et cette attestation, et il n'en avait pas moins saisi la maison, dont, disait-il, il était à sa connaissance que la veuve Nonat était, en outre, propriétaire, comme l'ayant acquise en 1838 du sieur Bertrand; elle est restée probablement imposée sous le nom de ce dernier, mais il avait négligé de l'en informer. La faute et la nullité de la saisie.

Demande en nullité de la saisie par la dame Nonat, pour omission de l'insertion dans le procès-verbal de saisie de la matrice du rôle relative à la maison, et jugement du Tribunal civil de Sens, qui prononce cette nullité en ce qui concernait la maison, par les motifs suivants:

« Le Tribunal, etc. »

« Attendu que les dispositions de l'art. 673 du Code de procédure civile sont rigoureuses et impératives; que le législateur, en obligeant l'huissier à donner copie littérale de la matrice du rôle de la contribution, est fondé sur des motifs de précaution qui expliquent sa sévérité;

« Que s'il est des circonstances où l'huissier peut ne pas connaître, malgré ses recherches, tous les immeubles appartenant au débiteur; si, d'autres fois, il peut être trompé à l'occasion des recherches qu'il doit faire, et se trouve alors dans l'impossibilité de se conformer strictement aux dispositions de l'art. 673, il ne peut en être de même lorsqu'il est constaté par lui qu'il avait tous les documents nécessaires pour remplir la volonté de la loi;

« Attendu qu'il est constaté en fait que l'huissier, après avoir saisi la pièce désignée appartenant à la veuve Nonat, a donné copie littérale de la matrice du rôle de la contribution pour cet article saisi;

« Qu'il est constaté aussi par l'huissier qu'il était devenu évident pour lui que la dame Nonat possédait d'autres biens que la pièce de vigne déjà saisie, notamment une maison et dépendances situées à Gizy-les-Nobles, rue Ste-Marie, avec un accin;

« Qu'il a procédé à la saisie de cette maison et de cet accin, ainsi désignés;

« Qu'il a ajouté dans son procès-verbal que cette maison et cet accin avaient été vendus en 1848 au sieur Bertrand; mais que le jour de la saisie ils étaient la propriété de la dame Nonat, encore bien que ces contributions ne fussent pas en son nom;

« Que le procès-verbal ne contient aucune mention relative à la matrice du rôle de la contribution pour cette maison et son accin;

« Que les énonciations données par l'huissier l'obligeaient donc à rechercher sur le rôle de la contribution foncière tout ce qui rapportait à ces deux immeubles; que les mêmes énonciations lui permettraient de trouver facilement tous les renseignements nécessaires pour compléter son procès-verbal. »

Par jugement, son avocat, sur la plaidoirie de M^e Duteil pour la veuve Nonat et les conclusions conformes de M. Berthelette, premier avocat-général, le Grand et le Petit Conseil ont adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 novembre.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — INEXACTITUDE. — DOUTE SUR L'IDENTITÉ D'UN JURÉ.

Est irrégulière la notification faite à l'accusé de la liste du jury, quand les indications qu'elle contient sur les prénoms et l'âge d'un juré sont inexacts et peuvent faire douter de son identité. Spécialement, lorsque le père et le fils habitent la même commune, et que, sur la liste du jury, figure un individu auquel on attribue l'âge du fils et les prénoms du père, la désignation de sa personne qui doit faire partie du jury n'est pas suffisamment précise et il en résulte une nullité qui peut être invoquée en cassation.

Après six jours de débats, la Cour d'assises des Deux-Sèvres, par arrêt du 5 octobre dernier, avait condamné le sieur Paris, receveur de l'octroi de Niort, à cinq ans de réclusion, pour détournement et faux, et le sieur Philippin, préposé en chef, aux travaux forcés à perpétuité, pour complicité de ces crimes. Le pourvoi de celui-ci a été soutenu par M^e Achille Morin, à côté duquel on remarquait M^e Chaix-d'Est-ANGE, qui avait défendu l'accusé. Aux audiences des 21 et 22, M^e Morin a développé plusieurs moyens de cassation, dont les derniers étaient tirés de certaines atteintes aux règles du débat oral et au droit sacré de la défense: 1^o en ce que le président avait distribué aux jurés des exemplaires imprimés de l'acte d'accusation tout entier; 2^o en ce que l'avocat-général, dans son exposé, avait fait connaître toute l'instruction écrite aux jurés et aux témoins; 3^o en ce que des documents à charge, recueillis dans une information supplémentaire, avaient été remis au jury sans communication préalable au défenseur. M. l'avocat-général Plougoum a appuyé le premier moyen de cassation relatif à la composition vicieuse du jury, et la partie du dernier, qui dérivait d'un défaut de communication; mais il a combattu les autres moyens, y compris celui qui reposait sur la distribution de l'acte d'accusation imprimé.

Après délibéré en Chambre du conseil, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, a prononcé un arrêt de cassation fondé sur le premier moyen, ce qui l'a dispensé de s'expliquer sur les questions moyennes de ce débat. Elle a considéré que la notification de la liste du jury était illégale, en ce qu'elle avait donné des indications inexacts sur l'individualité d'un des jurés, dont la capacité n'était même pas certaine. Dans le fait, la notification indiquait un juré avec le prénom du fils Aubin et l'âge d'Aubin père.

GARDE NATIONALE. — ABANDON DU POSTE. — DÉSŒBÉISSANCE. — INSUBORDINATION.

Doit être annulé, pour fautive application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, le jugement d'un conseil de discipline qui, en se fondant uniquement sur ce que des gardes nationaux ont quitté le poste, les condamne à l'emprisonnement comme coupables de désobéissance et d'insubordination.

Le fait de quitter le poste ne constitue pas non plus le délit d'abandon du poste, prévu et réprimé par le même article 89.

Cassation d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Abbeville rendu contre les sieurs Gravo et Pitois. Rapporteur, M. le conseiller Dehaussy de Robincourt; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum. Plaidant, M^e Henri Hardouin.

COLONIES. — ARRÊTÉ D'EXPULSION. — INFRACTION. — RUPTURE DE BAN.

L'habitant des colonies qui, expulsé par mesure administrative, rentre sans autorisation sur le territoire dont le séjour lui avait été interdit, ne saurait encourir les peines édictées

pour le cas de rupture de ban. La loi coloniale n'édicte d'ail leurs aucune pénalité contre l'infraction à l'arrêté d'expulsion par le gouverneur.

Rejet du pourvoi du procureur-général de la Martinique contre un arrêt de la Cour d'appel de la même colonie rendu en faveur du sieur Pataud.

M. le conseiller Isambert, rapporteur. M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 23 novembre.

REPLACEMENT MILITAIRE. — REPLAÇANT INCAPABLE. — MANOEUVRES FRAUDEUSES. — LOI DU 2 MARS 1832.

L'agent de remplacements militaires qui présente à un conseil de révision un remplaçant qu'il sait être frappé d'une incapacité légale, commet le délit prévu par la loi du 2 mars 1832.

Le Tribunal correctionnel de Melun avait jugé la question en sens contraire, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que les agents de remplacement militaire eussent fait usage, devant le Conseil de révision, de faux certificats constatant la capacité du remplaçant. Voici, au surplus, dans quelles circonstances l'affaire se présentait devant la Cour:

Le sieur Fournier, ancien militaire, s'était fait incorporer dans la garde nationale mobile, et depuis sa sortie de ce corps il avait été frappé de plusieurs condamnations pour vol. Il se présenta cependant au sieur Collignon, agent de remplacements militaires, mais ce dernier ne voulut traiter avec lui qu'à la condition qu'il lui présenterait auparavant un certificat constatant qu'il n'avait subi aucune condamnation le frappant d'incapacité de servir sous les drapeaux. Fournier se trouva dans l'impossibilité de produire ce certificat, et bientôt le sieur Collignon ayant eu connaissance des condamnations subies par cet individu, lui déclara que tout traité avec lui était impossible. Un autre agent de remplacement, le nommé Fraissier, qui assistait à l'entretien, dit alors à Collignon: « Vous êtes bien bon; moi je suis sûr de le faire recevoir, cédez-le-moi. » Collignon y consentit sans peine; Fraissier se remboursa des avances qu'il avait faites à Fournier, et de concert avec un sieur Despauz, agent de remplacements à Lagny, il le présenta au Conseil de révision de Seine-et-Marne, comme remplaçant d'un jeune soldat nommé Renaud, et produisit au Conseil un certificat de capacité délivré à Fontainebleau sur de faux renseignements. On s'aperçut de l'irrégularité de cette pièce, et le remplaçant ne fut pas admis. Mais les sieurs Fraissier et Despauz ne se découragèrent pas et présentèrent de nouveau le sieur Renaud, qui fut admis et incorporé dans un régiment de l'armée.

Cependant des renseignements fournis à l'autorité militaire mirent la justice sur les traces de cette fraude; Fraissier et Despauz furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Melun, qui les renvoya des fins de la prévention.

Appel de ce jugement a été interjeté par le ministère public.

Fraissier, qui avait fait défaut en première instance, ne comparait pas devant la Cour.

M. l'avocat-général Saillard soutient l'appel *à minima*. M^e Da présente la défense de Despauz.

La Cour a ensuite rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'il est constant que les 15 et 20 juin dernier les nommés Despauz et Fraissier ont présenté au Conseil de révision du département de Seine-et-Marne, comme remplaçant du sieur Renaud, le nommé Fournier, incapable de servir sous les drapeaux;

« Attendu que Despauz et Fraissier connaissaient cette incapacité;

« Attendu que Fraissier et Despauz, en présentant le 15 juin au Conseil de révision un faux certificat et, le 20 juin, en remettant au même Conseil un dossier sans certificat, ont commis des manoeuvres frauduleuses qui constituent le délit de remplacement frauduleux prévu par l'article 20 de la loi du 2 mars 1832;

« Condamne Fraissier et Despauz à trois mois de prison et aux dépens tant de première instance que d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Dupérier de Larsan.

Audience du 20 novembre.

ASSASSINAT. — DÉCOUVERTE APRÈS SIX ANS. — TROIS ACCUSÉS.

M. le président: La parole est au ministère public.

M. Pérot, avocat-général, suit, dans son accusation, les débats dans l'ordre des dépositions des témoins. Et d'abord, en 1844, un soldat en congé est-il venu à Abzac? Oui. — Une domestique l'a vu à Bordeaux dans une auberge; il était âgé de quarante ans environ, gravé de la petite-vérole, et portait une somme d'argent dans un sac. Trois autres témoins, Gobin, Quentin et Joubanseau, affirment avoir aussi vu un militaire sur le chemin de Pénot et dans l'auberge de Malescot. C'était le 13 novembre. Trois jours après, le cadavre d'un soldat, paraissant âgé de quarante ans, gravé de la petite-vérole, fut trouvé dans le bois du Vacher. La rumeur publique accusa Malescot de ce crime. On entendit depuis, dans maintes occasions, la femme Filias Malescot reprocher cet assassinat à son mari. Malescot avoua lui-même à la femme Perrodeau que le soldat avait couché chez lui quelques jours avant la découverte de son cadavre. Dans le village de Pénot, nul ne doutait que la famille Malescot ne fût l'auteur de la mort du soldat. Il résultait, d'un autre côté, de l'inspection du cadavre, qu'après la mort il avait été porté dans le bois. La mauvaise réputation de Malescot autorisait toutes les suppositions du public. Evidemment, les Malescot, si unanimement désignés par la rumeur du village, par les dépositions de témoins honorables, sont coupables du crime d'assassinat sur la personne du soldat Sébastien Villecot. Cet assassinat a eu pour motif la convoitise d'une somme de 2,000 fr. que le soldat, on le pense du moins, bien qu'on n'en ait pas de preuves, paraissait posséder au moment de sa mort.

M. Gergerès neveu présente la défense des accusés. Il démontre l'incertitude qui existe, d'après la déposition du docteur Duchon, sur la véritable cause de la mort de Sébastien Villecot. A-t-il été étranglé, ou s'est-il étranglé lui-même ? On ne le sait point. Et puis, les témoins ne se contredisent-ils pas sur le signallement du militaire qui a été vu à Abzac ? L'un dit qu'il avait une capote, l'autre un habit, l'autre des épaulettes et un habit. Partout souvenirs vagues et contradictoires. Et puis, il n'avait pas d'argent ; ses camarades du régiment affirment qu'il n'en possédait pas, ou presque point. Son remplacement lui avait été payé quand il s'engagea pour la deuxième fois ; la quittance de l'agent de remplacement existe. Sur toutes les autres charges qui pèsent sur les inculpés, les témoins se contredisent de la manière la plus flagrante. Quant aux accusations d'assassin lancées aux accusés par la femme Filias Malescot, ils s'expliquent par la colère. Malescot frappait sa femme ; celle-ci l'appelait assassin, comme elle l'aurait appelé brutal et barbare. D'ailleurs, personne n'affirme avoir vu positivement de militaire à l'auberge Malescot. Dans la première quinzaine de novembre, le 13 de ce mois, jour auquel on presume que le crime a été commis, il y avait dans l'auberge un grand nombre d'étrangers. Or, pas un n'a aperçu de soldat. Toutes les chambres étaient occupées la nuit. Où donc le crime aurait-il été accompli ? Il y aurait eu évidemment cris, lutte, et nul n'a rien entendu. L'accusation est sans preuves, elle n'a que des préventions.

Tel est le résumé de la défense présentée par M. Gergerès.

Après une heure un quart de délibération, MM. les jurés sont rentrés dans la salle.

Au milieu d'un silence profond, le verdict suivant a été rendu :

1° Les prévenus Filias Malescot, femme Malescot, née Marie Lucian, d'Harodès, et Jean Baronnin, sont les coupables d'assassinat et de vol sur la personne du soldat Sébastien Villecot ? — Non, les accusés ne sont pas coupables.

2° Les accusés Filias Malescot, femme Malescot, née Marie Lucian, d'Harodès, et Jean Baronnin, sont-ils coupables de complicité dans l'assassinat du soldat Sébastien Villecot ? — Non, les accusés ne sont pas coupables.

M. le président : Accusés Malescot et Baronnin, vous êtes libres.

Il est cinq heures un quart, la foule immense qui remplissait l'enceinte de la Cour d'assises s'écoule silencieusement, et la Cour procède à l'audition des témoins d'une autre affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-BRIEUC.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Meur, vice-président.

Audience du 20 novembre.

LE JOURNAL le Républicain des Côtes-du-Nord. — DIFFAMATION ENVERS M. COLLET, DESSERVANT DE LA COMMUNE DE MÉGRIST.

Le journal le Républicain des Côtes-du-Nord, paraissant à Saint-Brieuc, publia, dans son numéro du 18 février 1850, un article intitulé : *Encore un scandale de sacristie*. Cet article ayant semblé à M. Collet, desservant de la commune de Mégrist, contenir des imputations de nature à nuire à son honneur, le Parquet, sur la plainte de cet ecclésiastique, requit une instruction et une ordonnance de la chambre du conseil, et renvoya le sieur Olivier Le Gall, gérant du journal le Républicain, devant le Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, sous la prévention de diffamation commise par la voie de la presse envers un ministre du culte.

Le Tribunal, à l'audience du 26 avril dernier, condamna, par défaut, le sieur Olivier Le Gall à un mois d'emprisonnement, 500 fr. de dommages-intérêts envers le desservant de Mégrist, qui, en outre, à faire afficher le jugement à la porte de l'église de sa commune et à le faire insérer dans quatre journaux de Bretagne.

Le gérant du journal forma opposition à ce jugement, et l'affaire fut de nouveau plaidée en l'audience du 18 mai.

M. Viet-Dubourg, pour le gérant, soutint que le Tribunal était incompétent, et demanda le renvoi de son client devant la Cour d'assises. « Le prétre, disait-il, est un fonctionnaire public, ou il est au moins revêtu d'un caractère public. Dès-lors la diffamation commise à son égard par la voie de la presse doit être soumise au jury, et l'on peut prouver la vérité des faits diffamatoires.

Cette exception d'incompétence, vivement combattue par M. Ambroise Caradec, substitut, fut repoussée par le Tribunal de Saint-Brieuc, et, sur appel, par la Cour de Rennes, dont l'arrêt fut maintenu par la Cour de cassation dans les termes suivants :

« La Cour, Vu les articles 14 de la loi du 26 mai 1819, 20 de la loi du 8 octobre 1830, et 83 de la Constitution :

» Attendu que les articles 14 de la loi du 26 mai 1819, et 2 de la loi du 8 octobre 1830, défèrent à la juridiction correctionnelle les délits de diffamation par une voie de publication quelconque entre les particuliers ;

» Qu'il n'a été dérogé à cette règle de compétence ni par le décret du 22 mars 1848 ni par les articles 83 et 84 de la Constitution ;

» Que les ministres du culte, en ce qui concerne leurs rapports avec l'Etat, et celles que soient leurs fonctions dans l'ordre spirituel, ne peuvent être considérés comme des particuliers ; qu'en effet ils ne sont investis à aucun titre d'une délégation de la puissance publique, et qu'ils n'agissent pas, dans les différents actes de leur ministère, avec un caractère public dans le sens de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 ;

» Que, dans l'espèce, la Cour d'appel de Rennes (chambre correctionnelle), en confirmant la décision des premiers juges, qui s'étaient déclarés compétents et avaient refusé d'admettre la preuve testimoniale, a fait une juste application de la loi ;

» Rejette le pourvoi.

Cour de cassation, 23 août 1850. M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Plouguelm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant : M. Hardouin.

Par suite de cet arrêt, l'affaire a été jugée définitivement, le 20 novembre 1850, par le Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc.

M. Ropartz, avocat du barreau de Guingamp, a plaidé pour la partie civile, et M. Viet-Dubourg, avocat du barreau de Saint-Brieuc, pour le prévenu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ambroise Caradec, substitut, a de nouveau déclaré le sieur Olivier Le Gall, gérant du journal le Républicain des Côtes-du-Nord, coupable d'avoir diffamé, dans son journal, M. Collet, desservant de Mégrist, et l'a condamné à un mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende ; puis, statuant sur les conclusions de la partie civile, il a condamné le gérant de ce journal à 1,200 fr. de dommages-intérêts envers M. Collet, qu'il a autorisé à faire afficher le jugement aux portes de la mairie et de l'église de Mégrist, et à le faire insérer dans quatre journaux de Bretagne.

TRoubles de l'ARDÈCHE.

Le Courrier de la Drôme et de l'Ardeche donne les détails suivants sur les troubles de Bourg-Saint-Andéol : « Les nouvelles de ce matin confirment celles d'hier soir. Mais nous sommes heureux d'ajouter que l'ordre est

complètement rétabli, et que, depuis le 18 au soir, la justice a continué ses investigations au milieu du calme le plus profond, sans rencontrer nulle part la moindre résistance.

« La curiosité inquiète des populations riveraines du Rhône ayant donné à ces désordres plus de gravité encore qu'ils n'en ont réellement, nous publions aujourd'hui tous les renseignements et détails que nous avons recueillis, et dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude, bien qu'ils n'aient jusqu'à présent été confirmés par aucun document officiel.

« La cause de ces troubles, c'est encore dans le complot Gent qu'il faut la chercher. Il paraît, en effet, que sur un ordre du juge d'instruction du procès de Lyon, M. le procureur de la République de Privas devait, le 18, de grand matin, se transporter à Bourg-Saint-Andéol, pour y opérer la mise en arrestation d'un nommé Morizet, adjoint au maire de la commune.

« Par mesure de prudence, dont les faits subséquents ont montré toute la sagesse et l'opportunité, M. Chevreau, préfet de l'Ardeche, a cru devoir faire appuyer ce magistrat par un détachement d'infanterie de ligne et par plusieurs brigades de gendarmerie commandées par un capitaine.

« L'arrestation fut immédiatement et pacifiquement opérée. Mais pendant que les magistrats accomplissaient, en présence du prisonnier, les formalités voulues par la loi, une certaine agitation se manifesta sur divers points de la ville et notamment vers les quais du Rhône. Un rassemblement se forma bientôt. Une bande d'individus s'avança vers la maison du sieur Morizet en poussant des cris horribles : « Il faut le délivrer ! Il ne partira pas ! A l'eau les gendarmes ! » Une autre bande, moins nombreuse, se porta vers l'église pour y sonner le tocsin. En même temps, un garde champêtre, récemment révoqué, s'empara de la trompette du crieur public et sonna la charge. En un instant six barricades furent élevées entre le Rhône et la maison où l'adjoint avait été arrêté et où se trouvaient les magistrats et les troupes. On voulait à tout prix empêcher la gendarmerie d'emmener le sieur Morizet.

« C'est alors que la force armée intervint pour enlever les barricades. Elle fut accueillie par une grêle de pierres et de coups de fusil partis tant des barricades que des fenêtres et des toits voisins. Mais l'élan des troupes n'en fut ni arrêté ni entravé. Les soldats se précipitèrent en avant au pas de course, et en quelques minutes tout fut emporté à la suite de plusieurs coups de mousqueton tirés par la gendarmerie. C'est pendant ce mouvement que le commissaire de police, vivement pressé par le garde champêtre dont nous avons parlé plus haut, se trouva dans le cas de légitime défense et le frappa mortellement d'un coup d'épée. On sait aussi que le capitaine commandant la gendarmerie a été blessé au visage d'un coup de feu, heureusement peu dangereux, et qu'on a tiré sur lui d'une fenêtre grillée.

« Dès ce moment, ce ne fut plus un combat du côté des insurgés, mais un saut qui peut général. Ils se dispersèrent dans toutes les directions, et une heure après l'arrestation de six d'entre eux et du sieur Morizet, les boutiques rouvraient leurs portes ; l'église était rendue à son silence ordinaire, et la population avait quelque peine à croire à la sanglante collision dont quelques individus, la plupart étrangers, venaient de la rendre témoin.

« Ajoutons, pour rendre hommage au zèle et au dévouement de qui de droit, qu'au premier bruit de ces troubles, M. Chevreau, préfet de l'Ardeche, dont on connaît le courage et l'activité, s'est rendu sur les lieux avec la garnison de Privas et toutes les brigades de gendarmerie qu'il a pu réunir. De son côté, le commandant militaire de Montélimar dirigeait sur Bourg-Saint-Andéol toutes les forces dont il pouvait disposer, et cet utile renfort, parti le 18 à

heures du matin, après avoir franchi plus de 26 kilomètres. On nous a dit aussi qu'un détachement d'infanterie, de passage au Pont-Saint-Esprit, en est parti en toute hâte pour venir prêter son concours au rétablissement de l'ordre.

« Pour enlever tout nouveau prétexte aux agitateurs, l'autorité militaire a fait transporter l'adjoint Morizet dans la Drôme, d'où il sera dirigé sur Lyon, avec escorte suffisante pour prévenir toute nouvelle tentative d'enlèvement.

« Cet homme, que l'instruction judiciaire désigne, dit-on, comme un des agents les plus actifs et les plus influents des meneurs du complot de Lyon, a traversé, en effet, Valence aujourd'hui. Il était dans une voiture entourée de gendarmes. Il n'arrivera probablement à la prison de Roanne que dans la journée du 22 courant.

« Ces faits portent avec eux leur enseignement terrible, mais salutaire. Ils n'ont besoin d'aucun commentaire. Puisse-ils ouvrir enfin les yeux à nos compatriotes sur les dangers de la situation, sur la profondeur de l'abîme où nous poussent les hommes de désordre et où se laissent presque volontairement glisser les amis de l'ordre ! Qu'on n'oublie pas que c'est, en quelques semaines, la troisième fois qu'à l'occasion de sociétés secrètes, les révolutionnaires recourent à la force, à la violence, à l'insurrection, pour résister à la justice !

« Nous avons eu d'abord la tentative de Marmande, de Saules et Clousclat ; puis ont eu lieu les troubles de Vallon et de Salavas ; enfin, aujourd'hui, nous avons les barricades de Saint-Andéol. La progression est visible. Mais qu'est-ce que tout cela pour les journaux révolutionnaires ? Ils nous diront demain avec le plus beau sang-froid que nous sommes ou des alarmistes ou des naïfs. Selon eux, les sociétés secrètes n'ont jamais existé que dans notre imagination. Quant au complot de Lyon, dont les faits viennent chaque jour démontrer la sinistre gravité et les vastes ramifications, c'est une pure invention de la police ; elle ne mérite pas de fixer un seul instant l'attention des hommes sérieux. Et pourtant nous connaissons les statuts et le personnel des sociétés secrètes des arrondissements de Die et de Nyons, et nous avons vu la progression effrayante des rassemblements de Clousclat, des troubles de Salavas et des barricades de Bourg-Saint-Andéol. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 NOVEMBRE.

Par décret du président de la République, en date du 30 octobre 1850, M. Demoly, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, est nommé conseiller à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Pujo, appelé à d'autres fonctions.

— M. Latruffe-Montmeylan, ancien avocat à la Cour de cassation, a été chargé par M. le prince de Capoue, frère du roi des Deux-Siciles, de divers travaux, mémoires et consultations. Ses honoraires ont été réglés par le prince en trois traites tirées de Bruxelles. Mais le paiement de ces traites n'ayant pas été opéré, M. Latruffe-Montmeylan, invoquant l'article 15 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, a présenté requête et obtenu une ordonnance de M. le président du Tribunal civil, autorisant l'incarcération provisoire de M. le prince de Capoue en qualité d'étranger.

Celui-ci, appréhendé au corps par M. Encelin, garde du commerce, a demandé à être conduit en référé devant

M. le président.

Là un débat en règle s'est engagé sur les diverses questions soulevées par la position particulière de M. le prince de Capoue.

M. Orsat, son avocat, assisté de M. Noury, avoué, a soutenu la nullité de l'arrestation, d'abord en la forme, comme ayant été faite par un garde du commerce, tandis que, suivant lui, cette arrestation faite en vertu d'ordonnance ne pouvait être opérée que par un huissier (Troplong, *Contrainte par corps*, n° 24). Il soutient ensuite que, dans tous les cas, le garde du commerce aurait dû être autorisé et porteur d'une commission spéciale.

Au fond, M. Orsat alléguait que M. le prince de Capoue, frère du roi de Naples et pouvant être appelé au trône, devait jouir du privilège d'inviolabilité attribué aux ambassadeurs. Enfin, les titres mêmes en vertu desquels l'arrestation était opérée lui paraissaient critiquables, deux des traites souscrits en 1845 étant prescrites. Aucun protêt n'avait eu lieu à l'échéance. Le corps diplomatique tout entier regardait l'arrestation de M. le prince de Capoue, ainsi faite, et alors qu'il était établi qu'il attendait de Naples des sommes considérables, comme faite en dehors de la légalité, et ne pouvait croire qu'elle serait maintenue. M. Orsat concluait donc à la discontinuation des poursuites, ou tout au moins à l'obtention d'un sursis pour se procurer les fonds nécessaires, ou une caution valable.

M. Burdin, avoué de M. Latruffe-Montmeylan, répondait qu'en la forme, le décret constitutif concernant les gardes du commerce, en date du 14 mars 1808, leur attribuait exclusivement, dans le département de la Seine, les arrestations pour dettes, même civiles. Le choix de l'officier garde du commerce appartenait toujours à la partie poursuivante, et nulle part, la loi n'exigeait une commission spéciale de M. le président.

Au fond : M. le prince de Capoue ne peut, disait M. Burdin, invoquer les immunités attachées à la personne et au caractère des ambassadeurs, qui, en vertu du principe d'extranéité, représentent le souverain lui-même. Fixée d'abord à 25,000 fr., la créance de M. Latruffe-Montmeylan fut réduite à 9,000 fr., qui devaient être payés comptant, et qui sont aujourd'hui représentés par les trois traites parfaitement valables et exigibles.

L'arrestation régulièrement faite devait, suivant lui, être maintenue.

Après ces explications, données en présence de M. Duvergier, qui assistait au débat en qualité de conseil de M. le ministre des affaires étrangères, M. le président de Belleyne a dit :

« En ce qui touche la forme,

» Attendu que les arrestations dans le département de la Seine appartiennent aux gardes du commerce, privativement aux huissiers, même en matière civile ;

» Que d'ailleurs, en fait, l'ordonnance contient la commission d'huissier ;

» En ce qui touche l'inviolabilité prétendue :

» Attendu que, stipulée dans tous les traités en faveur des ambassadeurs, elle ne pourrait être étendue au delà de leurs termes ;

» Que l'existence de la créance était établie, et que le président ne pouvait apprécier en référé les moyens de déchéance et de prescription invoqués ;

» Mais qu'il était juge de l'évaluation de la garantie à donner ; qu'il maintenait l'arrestation, faite par M. le prince de Capoue de fournir dans les vingt-quatre heures caution valable jusqu'à concurrence de 4,000 fr., ou d'effectuer le dépôt de cette somme à la Caisse des consignations. »

Après le prononcé de l'ordonnance, M. Delachèze, avocat à la Cour, a déclaré que, conséquemment, M. le prince de Capoue a été mis en liberté.

— Un garde champêtre et deux gardes particuliers sont assignés devant la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, et poursuivis pour raison de délits de chasse, par l'organe de M. Meynard de France, avocat-général.

A l'égard de Claude Roussel, garde-champêtre d'une partie des propriétés de la ville de Troyes, le procès-verbal semble laisser très peu de doute. Les gendarmes ont entendu la détonation d'un fusil ; ils ont vu en même temps partir une compagnie de perdreaux. Ils se sont approchés de Roussel, qui cherchait le gibier sur lequel il venait de tirer, et qui a déclaré n'avoir pas de permis de chasse, mais être muni d'une permission du préfet pour porter un fusil pour sa défense personnelle ; or, ce fusil, double, à piston, était à ce moment en un état qui confirmait ce que venaient de voir les gendarmes : l'une des cheminées était recouverte de sa capsule, un seul canon était chargé, et le chien abattu couvrait l'autre cheminée.

Mais voici l'explication que donne, avec une grande candeur, le prévenu Roussel, dans ces termes assez naïfs :

« J'étais, en effet, dans le lieu où les gendarmes m'ont rencontré, et j'avais mon fusil... Je vis, non pas une compagnie de perdreaux, mais un perdreau, je tenais mon fusil... et comme il y avait près de là un petit enfant que j'aime beaucoup, et qui est le *fillet* de mon fils, je me dis que cela lui ferait plaisir d'avoir le perdreau... je tire le coup... faiblement ; j'eus cette faiblesse... mais je ne chassais pas. J'ai bien un fusil qui m'a été donné en 1828 comme récompense de mes hauts faits, à propos de plusieurs arrestations faites par moi assez adroitement de plusieurs criminels, dont un me donna un coup de couteau... A cette époque le préfet, sur la demande du maire, me fit cadeau de ce même fusil. »

Roussel fait passer, comme moyen de défense, une demi-douzaine de certificats constatant sa moralité et ce qu'il appelle ses hauts faits.

La Cour, considérant que l'autorisation de porter une arme n'emportait pas celle de chasser sans permis spécial, condamne Roussel à 16 francs d'amende.

Pliot, garde particulier de M. Pelletier, à Montpeau, n'a pas précisément chassé sans permis ; il était porteur de celui délivré le 2 novembre 1849, à Pétroff, son prédécesseur dans les mêmes fonctions. Du reste, il a dit nettement aux gendarmes ! au moment où ils l'abordaient : « Dérangez-vous donc, vous allez faire sauter mes lapins. » Comme les permis de chasse sont personnels, Pliot est aussi condamné à 16 francs d'amende.

Enfin, quant au troisième prévenu, autre garde particulier, dont le nom semblait le prédestiner à la profession qu'il exerce, le sieur Beaucerf, a chassé sans permis, et il a ajouté, en parlant à la personne du garde-champêtre, qui lui déclarait procès-verbal à la vue du fusil et du carnier qu'il portait en attitude de chasse, « que ledit garde-champêtre ne connaissait pas les lois et qu'il n'était qu'une bête. »

M. Pigeon, avocat de Beaucerf, a dit que l'inculpation de chasse était mal fondée, attendu que son client était tranquillement assis sur la route au moment de sa rencontre avec le garde-champêtre, et gardait fidèlement pour ses maîtres, qui chassaient au loin, un panier garni de provisions et de deux bouteilles de vin de Champagne.

La Cour, considérant que le fait de chasse n'était pas prouvé, et que les expressions dignes de blâme dont s'est servi Beaucerf ne constituaient pas l'outrage prévu par l'article 224 du Code pénal, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

— Ah ! c'est ben eux, les deux garnemens, je les recon-

nais ! C'est un gros homme chauve qui s'exprime ainsi en voyant sur le banc de la police correctionnelle deux polissons, Canard et Panadier, qui sont prévenus de vol.

M. le président, au gros homme : Expliquez comment vous avez été volé.

Le témoin : Oui, Monsieur le président général. Quand vous passez faubourg Saint-Martin, vous n'êtes pas sans avoir remarqué ma boutique, que je tiens de la poterie, de l'épicerie, de la vannerie, de la mercerie, de la légumerie, de la volaille, des huitres, du poisson et de l'épicerie ; enfin, je vends de tout, c'est mon spécialité ; finalement donc, pour pas vous tenir pus longtemps, la nuit, je mets dans ma cour le baquet aux écrevisses, la nuit, qu'est bon ; un matin jedis à Phrasie, ma légitième : « Tiens ! il me semblait qu'il restait pus d'écrevisses : ça hier au soir ; ah ! regarde : C'est vrai, qu'a dit, y en avait, messemme dit : « Nous nous aurons trompés, v'là qu'est bon. » Le soir, on remet les écrevisses, on ferme la boutique et on s'apprête à se coucher, v'là qu'est bon ; Phrasie était au lit, tendis sur les fenêtres : Toc ; je regarde, je vois comme quelque chose qui passe ; je sors dans la cour, rien, v'là qu'est bon ; je rentre, je continue à me déshabiller, v'là encore sur le carreau de vitre : Toc ; je regarde, je vois encore comme quelque chose qui passe ; je sors bien vite, qu'est-ce que je vois ? Ces deux polissons à une fenêtre du premier, qui tiraient une écrevisse au bout d'une ficelle. Je saute, j'attrape l'écrevisse et la ficelle : y avait un bout de viande au bout ; alors j'ai ben vu que la veille, c'était eux qui m'avaient nettoyé des écrevisses ; ils me les péchaient par la fenêtre qu'est juste au-dessus des baquets, avec une ficelle et un bout de viande au bout, parce que vous savez que l'écrevisse a ça de rapport avec l'espèce humaine, qu'elle aime la viande comme un chat.

M. le président aux prévenus : Vous entendez ?

Canard : M'sieu, c'est Panadier qui m'a dit : « Veux-tu venir à la pêche aux écrevisses ? »

Panadier : Oh ! cristi ! peut-on mentir comme ça !

Canard : Tu me l'as pas dit, grand filou ?

M. le président : Pas de colloque, adressez-vous au Tribunal.

Panadier : M'sieu, c'est lui qui a été acheter la ficelle et la viande ; à preuve qu'on peut demander à l'épicerie qui a vendu la ficelle, et au tripiier qui a vendu la viande.

Canard : Oh ! traite ! M'sieu, c'est lui péché ; il en a péché pendant huit jours de suite ; nous les avons comptés, on en a mangé quatre-vingt-quatre.

Le plaignant, avec explosion : Quatre-vingt-quatre !... Oh !... et on n'envoie pas ça aux galères.

Les prévenus étant âgés de moins de seize ans, le Tribunal, sur la promesse de leurs pères de les mieux surveiller à l'avenir, les renvoie de la plainte. Le marchand d'écrevisses sort furieux.

— Depuis quelque temps, des recherches minutieuses sont faites chez certains libraires de Paris connus pour vendre des ouvrages d'une certaine nature. Ces ouvrages, en général, ne portent pas de nom d'imprimeurs ; plusieurs saisis ont été opérés. Dimanche dernier, nous rendions compte d'une condamnation à 2,000 francs d'amende contre un de ces libraires ; aujourd'hui, la demoiselle Robert comparait devant la police correctionnelle pour semblable contravention.

On a trouvé dans son magasin les ouvrages suivants :

1° Le Nouveau Secrétaire des Amans, interprète de leurs sentiments, de leurs pensées et de leurs desirs, par MM. L. G. T. B. et Destouche ;

2° Le Triomphe de la Liberté, ou Histoire la plus exacte et la plus détaillée de la Révolution de 1848, par Noël Castéra.

Ces trois ouvrages sont signés par l'imprimeur, mais contiennent une lithographie non signée de l'imprimeur.

4° Nouvelle Physiologie de l'Homme et de la Femme, considérés dans leurs rapports respectifs, leurs unions intimes, etc., par le docteur Morel de Rubempré.

Le second volume de cet ouvrage ne porte pas de nom d'imprimeur et contient une lithographie non signée de l'imprimeur ;

5° Vie, Amours et Galanteries des Étudiants, Commis-Marchands et autres, et des Jolies Grisettes, etc. ;

Ce dernier ouvrage, orné d'un dessin, ne porte ni le nom de l'imprimeur, ni celui du lithographe.

M. le substitut fait remarquer au Tribunal que tous ces ouvrages sortent de la maison du sieur Terry, galerie et péristyle de Valois, n° 185 ; que cette maison est connue comme le réceptacle de toutes les publications obscènes et ordurières, et requiert contre la demoiselle Robert l'application de l'article 19 de la loi du 21 octobre 1814.

Le Tribunal a condamné la demoiselle Robert en 2,000 francs d'amende par chaque contravention, soit, pour les huit contraventions, 16,000 francs d'amende.

— Voici le relevé des condamnations prononcées par le Tribunal de simple police, dans le courant de la semaine dernière :

M. Méchin, marchand fruitier, demeurant rue de Buffon, 3, a été condamné pour usage de poids faux et mesures fausses, à 48 heures de prison et à 15 fr. d'amende.

Ont été condamnés pour débit et mise en vente de vins falsifiés, les débitants dont les noms suivent :

M. Gandy, marchand de vins, rue Guérin-Boisseau, 3, à 6 fr. d'amende et à l'effusion des liquides reconnus falsifiés ;

M. Vilcoq, marchand de vins, rue Richer, 22, faisant en outre le débit de vins dans une cave située rue de la Savonnerie, 3, et son garçon Gilbert, gérant la cave, à 6 fr. d'amende et à l'effusion ;

M. Bernard, marchand de vins, rue Quincampoix, 79, à la même peine ;

M. Canelle, marchand de vins, rue de Ponthieu, 20, à la même peine ;

M. Jean Baille, marchand de vins, faubourg Saint-Honoré, à la même peine ;

M. Seltz, marchand de vins, rue St-Marguerite-Saint-Germain, à 6 fr. d'amende et à l'effusion, qui aura lieu devant le Jardin-des-Plantes.

— Dès onze heures du matin les abords du Tribunal correctionnel (6^e chambre) étaient encombrés d'une foule compacte, en tête de laquelle se pressaient de nombreux avocats stagiaires en costume. Cet empressement s'expliquait par une plainte en diffamation portée par M. le prince Charles Bonaparte, ancien président de l'Assemblée constituante romaine, contre M. d'Artincourt, auteur d'un livre récemment publié sous le titre : *l'Italie rouge*.

On annonçait que M. Berryer devait soutenir la plainte, et que M. Chaix-d'Est-Ange était chargé de défendre M. d'Artincourt.

Les parties étaient présentes, M. Chaix-d'Est-Ange était au barreau, lorsqu'à midi M. le président Lepelletier-d'Aulnay a annoncé qu'il avait reçu une lettre de M. Berryer qui demandait une remise, fondée sur, le mauvais état de sa santé, une inflammation du larynx.

M. Chaix-d'Est-Ange : J'ai reçu aussi un mot de mon confrère Berryer, il m'a écrit qu'il était malade ; mais en demandant la remise de la cause, il ne fixe pas de jour. Je viens demander au Tribunal ce qu'il veut faire.

M. le président : La lettre que nous avons reçue de M. Berruyer ne fixe pas non plus de jour; il faudrait savoir ce pendant si tout le monde pourra être prêt pour le nouveau jour indiqué.

M. Chaire-d'Est-Angé : Par ce que m'a dit le domestique de M. Berruyer, j'ai lieu de croire qu'il n'est pas malade pour plus de huit jours; on pourrait donc remettre à huitaine.

M. le président : Le Tribunal ne pourrait remettre ni huitaine ni à quinzaine; pour accorder une remise, il faudrait changer de jour.

M. Chaire-d'Est-Angé : Je suis aux ordres du Tribunal.

M. Oscar de Vallée, substitut : Si on fixe un jour trop rapproché, il pourra arriver ce qui arrive aujourd'hui, qu'on ne se plaide pas, et ce sera encore une audience qui ne sera que remplie. Le Tribunal sait que les rôles sont faits d'avance pour chaque jour de la semaine, et combien l'exécution des affaires a à souffrir de leur intervention. Ne pourrait-on pas, pour plus de sûreté, engager l'affaire dès aujourd'hui, puisque les parties sont présentes, sauf à remettre pour plaider.

M. le président : Le Tribunal n'en voit pas la nécessité et remet la cause à de mardi en huit.

Cette remise prononcée, la foule des auditeurs se retire fort désappointée et l'audience reste presque déserte.

Le sieur Fossard de Lillebonne est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'habitude d'usure. A l'appel de cette affaire, le prévenu ne comparait pas à la barre, et M. l'avocat de la République Hello fait connaître au Tribunal qu'il lui a été remis un certificat en langue allemande et dûment légalisé, attestant que le sieur Fossard de Lillebonne est en ce moment retenu malade à Francfort. Tout en requérant défaut, il sollicite la prévention, qui impute au sieur Fossard de Lillebonne d'avoir prêté à plusieurs personnes une somme de 12,000 fr. à un taux usuraire.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne par défaut le sieur Fossard de Lillebonne à 6,000 francs d'amende, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

C'est le parapluie à la main, les lunettes sur le nez, la perruque sur la tête, les socques aux pieds, que M. Duranton, ancien employé des pompes funèbres, vient accuser de vol Honorine Bafoix, son ancienne bonne, et une dame Bertrand, de complicité de ce vol.

M. le président : Quels sont les objets que vous auriez dérobés la prévenue?

M. Duranton : La prévenue est le mot qui sera bientôt changé en celui de la convaincue, car Honorine, quoique à peine pourvue de l'âge de discrétion, puisqu'elle dépasse seulement de quelques mois ses seize ans légaux, car Honorine, dis-je, est déjà un jeune composé de toutes les mauvaises qualités de son sexe. Outre qu'elle est Bretonne et rouge de cheveux, comme vous pouvez voir, ladite Honorine est d'un naturel sale, malpropre, négligé sur elle et dans son ouvrage...

M. le président : Il ne s'agit pas de ses mauvaises qualités, mais de vols qu'elle aurait commis à votre préjudice; dites quels sont ces vols, comment ils ont été commis, et ne dites que cela.

M. Duranton : Je me plais à me renfermer dans les ordres du Tribunal et à lui dire que la jeune Honorine, quoique de l'âge le plus tendre, est déjà un composé...

M. le président : Vous nous avez dit cela; d'après votre récit, la jeune Honorine a-t-elle volé en souillant les habits de la jeune Honorine en porcelaine du Japon et une pièce de vingt centimes à l'effigie de notre moderne République.

Honorine : Puisque chez Monsieur il y a un tas de choses qu'on ne peut pas se tourner sans les ébouler; y en a qui sont tombés, ils se sont cassés; moi, je les ai balayés et il dit que je les ai volés.

M. Duranton : Et la pièce de 20 cent. à la République, est-ce qu'elle s'est cassée aussi? répondez, jeune composé de...

M. le président : Oui, répondez.

Honorine : Je réponds que je connais pas seulement la République qu'il parle.

M. le président : Et qu'avez-vous à reprocher à la dame Bertrand, que vous accusez de complicité?

Duranton : Pour cette dame, c'est certain. C'est chez elle que je suis allé demander des renseignements sur ce jeune composé d'Honorine; elle me les a donnés excellents; et pas du tout, c'était une voleuse.

La dame Bertrand : Cette jeune fille a été à mon service; je n'ai pas eu à m'en plaindre, je vous l'ai dit; et parce que vous l'accusez de vol, vous jugez à propos d'en faire autant de moi. Si j'ai répondu à votre citation, c'est par respect pour la justice, et un peu par pitié pour une tête faible.

M. le président : Cette dame a raison, et si vous n'avez pas d'autres reproches à lui faire que de vous avoir donné de bons renseignements sur une jeune fille dont elle n'avait pas à se plaindre, vous devez vous estimer heureux qu'elle ne vous poursuive pas à son tour en dénonciation calomnieuse.

M. Duranton : Mais, Monsieur le président, la pièce de 20 centimes, il faut qu'elle se retrouve, puisqu'elle n'existe plus sur le bord de la cheminée de ma chambre.

M. le président : L'avez-vous trouvée en la possession de la prévenue ou de la dame Bertrand?

M. Duranton : Impossible, l'objet pouvant trop facile-

ment se cacher.

Aucun témoignage ne venant à l'appui de sa plainte, les deux prévenues sont renvoyées, ce que ne paraît pas comprendre l'ex-employé aux pompes funèbres, qui pourra bien saisir la Cour d'appel de sa mousse du Canada et de sa gomme arabique de Chine.

Robert, brigadier du train des équipages, et Montauron, cavalier de 1^{re} classe, étaient attachés tous deux à la comptabilité du 3^e escadron du train des équipages; au moment de la distribution du pain, le brigadier s'aperçut que l'un des pains avait été entamé et qu'il ne pouvait être donné ainsi à un militaire. Il accusa Montauron d'avoir commis cette faute; il le punit de quatre jours de consigne. Montauron soutint que ce n'était pas lui qui avait entamé le pain, et il menaça le brigadier de se plaindre au capitaine. Les têtes s'échauffèrent, et des propos un peu vifs furent échangés: Robert traita Montauron de mouchard, parce qu'il persistait à vouloir se plaindre au chef de la compagnie. « C'est bien, dit le brigadier, je vais rayer votre punition, mais nous nous f... un coup de sabre. » Et en même temps il le repoussa en lui appliquant un coup de poing sur la poitrine.

Cette provocation en duel fut d'abord acceptée par le cavalier Montauron, qui se chargea de demander au capitaine, M. Voisin, la permission de se battre en duel. Prétendant que cette autorisation ne leur serait pas refusée, les deux adversaires convinrent de l'heure et du lieu. Ils devaient se rencontrer dans un terrain vacant près de la barrière de l'Etoile et non loin des fortifications.

Montauron, accompagné de son camarade, le cavalier Houillon, qui devait lui servir de témoin, se rendit près de son capitaine, lui exposa l'affaire et demanda le consentement de son supérieur. M. Voisin, trouvant que la cause du duel n'était pas suffisamment grave, défendit à Montauron d'accepter la provocation du brigadier Robert. A l'heure convenue, les parties se trouvèrent en présence sur le terrain indiqué. Montauron communiqua à son adversaire la réponse du capitaine et refusa nettement de l'enfreindre. Robert, au contraire, voulait se battre nonobstant cette défense. Les témoins intervinrent, des explications eurent lieu, et les deux adversaires s'éloignèrent en prenant des chemins opposés.

Cette affaire fixa l'attention du chef de corps, qui, s'étant fait rendre compte par le capitaine de toutes les circonstances du duel projeté, ordonna l'arrestation du provocateur et agresseur, le brigadier Robert, contre lequel il formula une plainte qui l'accusait d'avoir insulté et frappé de la main son subordonné.

M. le colonel Lebrun, président : N'avez-vous pas provoqué en duel votre subordonné, le cavalier Montauron?

Le prévenu : Oui, colonel, nous avions des mois ensemble, et ne voulant pas recourir à l'autorité de mon grade pour le punir, je lui ai dit que nous nous battrions.

M. le président : Cependant il résulte des pièces que vous venez d'entendre lire que c'est vous qui, non-seulement l'avez insulté en le traitant de mouchard, mais qui encore avez porté la main sur sa personne.

Le prévenu : Montauron faisait de fréquentes visites à notre commandant, et c'est à cela que je faisais allusion en lui appliquant cette épithète que j'ai retirée. Je reconnais que j'avais eu tort. Je ne l'ai point frappé; je l'ai repoussé un peu vivement.

M. Voisin, capitaine : D'après ce qui m'avait été rapporté, et d'après les informations prises auprès des témoins, j'ai cru devoir refuser à Montauron l'autorisation de se battre en duel avec le brigadier Robert. Il était bien avéré que celui-ci avait insulté et provoqué son subordonné, et que celui-ci avait refusé d'accepter la provocation de son cadron, qui décida que le supérieur serait traduit en justice.

M. le président : Si un inférieur frappe son supérieur, il est puni d'une peine des plus sévères; il faut par contre que le supérieur ne porte jamais la main sur son inférieur.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, et M. Cartelier, défenseur, déclare Robert coupable d'insultes et de voies de fait envers son subordonné; en conséquence, le Conseil le condamne à une année d'emprisonnement, le destitue de son grade et le déclare incapable d'occuper aucun emploi dans les armées de la République.

Une escouade du poste de la place Maubert conduisait ce matin au commissariat de police de la section des Mathurins-Saint-Jacques un nommé L..., arrêté au moment où il cherchait à vendre une pièce d'étoffe de soie, par lui volée dans la soirée du jour précédent. Une perquisition, opérée à son domicile, a procuré la saisie d'une grande quantité de marchandises diverses portant presque toutes encore l'étiquette indicative des magasins où elles avaient été dérobées.

Les objets ainsi saisis ont été portés au greffe; avis sera plus tard donné à leurs propriétaires de venir les reconnaître et les réclamer.

Le sieur Louvet, attaché à la police militaire de la place de Paris, avait été, il y a quelques jours, l'objet d'une odieuse agression de la part d'un nommé R..., qui, le rencontrant par hasard à la barrière Poissonnière, s'était précipité sur lui en l'appelant mouchard, lui avait fait de graves blessures, et s'était écrié, lorsque les spectateurs de cette scène de brutalité étaient intervenus, que quand il le retrouverait il ne le manquerait pas.

Un mandat ayant été décerné, à raison de ces faits, contre R..., par M. le juge d'instruction Lacaille, cet individu a été arrêté ce matin, sous prévention d'injures publiques

à un agent et de coups et blessures.

Alphonse G..., forçat libéré le 30 mars 1848 d'une condamnation en six années de travaux forcés prononcée contre lui par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, a été arrêté ce matin sous une inculpation nouvelle de vol qualifié.

Déjà, depuis sa libération, ce récidiviste avait subi à Sainte-Pélagie et à Poissy deux emprisonnements, l'un de trois mois et l'autre de seize. C'était en rompant son banc qu'il était venu à Paris pour s'affilier avec d'autres libérés, qui ont été placés également sous la main de la justice.

Hier, le sieur Compoin aperçut flottant sur la Seine, près de Suresne, un paquet assez volumineux qu'il parvint à retirer de l'eau. Il le défit et trouva, enveloppé dans plusieurs morceaux de vieux linge, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin. Le maire de la localité, informé de cet événement, aussitôt ouvert une enquête et requit l'examen du corps par M. le docteur en médecine Beville. Les constatations faites par l'homme de l'art établissent que la mort de cet enfant est le résultat d'un crime. Outre quelques traces de violence qu'il portait à la gorge, on a découvert dans la bouche un tampon en toile qui a contribué à produire l'étouffement.

Le même jour, on a trouvé dans la Seine, près du pont de Grenelle, le cadavre d'un jeune homme portant au visage et sur plusieurs parties du corps des contusions et excoriations. Comme il n'avait sur lui rien qui pût faire connaître son identité, il a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

Voici son signalement : âgé de 20 à 25 ans; taille, un mètre 80 centimètres; cheveux noirs, yeux bruns, nez aquilin; moustaches et barbes noires. Les vêtements se composent de deux pantalons en toile bleue, d'une blouse de même couleur, d'un gilet en étoffe noire, d'une casquette en drap noir et de gros souliers ferrés.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 22 novembre. — La session des assises, qui a fini mardi, a été remarquable par le grand nombre de vols et d'attentats à la pudeur qui ont été soumis au jury. Un tiers des affaires de la session se composait de vols. Nous ne voudrions pas tirer une induction trop générale d'un fait particulier. Cependant il est difficile de s'expliquer l'accroissement considérable des crimes de cette nature, autrement que comme une des conséquences nécessaires de l'esprit de démoralisation qui, à la suite des prédictions socialistes, pénètre jusque sous le chaume si longtemps pur de nos paysans bretons. L'orgueil, la cupidité, la débauche, sont les fruits nécessaires de l'esprit révolutionnaire!

Nous reviendrons prochainement sur ce sujet. Nous établirons par des documents statistiques officiels que le nombre des crimes et des délits s'est accru dans le département d'Ille-et-Vilaine, depuis deux ans, dans une proportion énorme. (Le Conciliateur.)

SEINE-ET-MARNE. — Un suicide a eu lieu hier dans la maison d'arrêt de Provins. Le nommé Prin, détenu sous l'inculpation de vol, s'est pendu aux barreaux de la fenêtre de sa cellule, à l'aide d'un lien qu'il avait fabriqué avec ses vêtements.

(Melun). — Pendant l'avant dernière nuit, huit condamnés aux travaux forcés ont tenté de s'évader de la maison centrale. Déjà, après avoir brisé plusieurs clôtures, ils avaient atteint le chemin de ronde, lorsqu'ils furent aperçus par une sentinelle qui donna l'alarme. On se mit aussitôt à la poursuite des fugitifs, dont on parvint à s'emparer non sans quelque résistance de leur part. L'autorité a procédé à la constatation de cette tentative d'évasion.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE, 22 novembre. — Deux jeunes Français, qui ne savent pas un mot de la langue anglaise, ont été arrêtés par l'entremise d'un interprète devant le Tribunal de police de Bow-Street l'insigne fourberie dont ils ont été victimes. Ils habitaient la ville du Havre, où ils ont vu placardée sur tous les murs l'annonce pompeuse d'un spéculateur qui promettait d'embarquer pour la Californie, moyennant 200 francs, tous ceux qui voudraient aller chercher de l'or sur les rives du Sacramento. Ils se rendirent au bureau indiqué, où ils versèrent leurs 200 francs et payèrent de plus leur passage sur le paquebot de Southampton et sur le chemin de fer de cette ville à Londres, où ils attendaient le navire californien. Mais lorsqu'ils furent arrivés à la station de Waterloo, leur guide disparut en les abandonnant, sans qu'il leur restât un sou; ils s'informèrent en vain du bâtiment qui devait être à l'ancre sur la Tamise; le nom en était imaginaire.

Le magistrat a dit qu'aujourd'hui même une friponnerie toute semblable était soumise à une investigation devant le lord-maire. Il a exhorté ces jeunes gens à solliciter du lord-maire des secours afin de pouvoir retourner en France, et en même temps leur a remis une pièce de cinq shillings pour satisfaire à leurs besoins les plus pressants.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

Table of market data for 'AU COMPTANT' including various securities and exchange rates.

A TERME.

Table of market data for 'A TERME' including various securities and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies.

La Gazette des Hôpitaux, jalouse de justifier la faveur dont elle jouit dans le corps médical, va faire un nouveau pas dans la voie d'améliorations qu'elle a ouverte il y a deux ans. A partir du 1^{er} janvier 1851, son format sera celui des anciens journaux politiques. Cette nouvelle amélioration lui permettra de donner plus d'étendue encore à la collaboration précieuse des médecins et chirurgiens des hôpitaux français et étrangers. Plus que jamais donc la Gazette conservera l'avantage d'être le journal vraiment nécessaire à tous les médecins qui sentent l'importance de se tenir au courant des progrès de la science médicale théorique et pratique.

La direction de la Gazette a mis l'année dernière à exécution une heureuse pensée: elle a créé, sous le titre de Revue clinique, un recueil sérieux et à la portée de la modeste fortune d'un trop grand nombre de médecins. Le succès de ce journal est un sûr garant qu'il a atteint parfaitement son but.

C'est décidément le magasin de la Ville de Lyon, rue de la Villière, 2, en face de la Banque, qui est en vogue cette saison pour les soieries et chales. Cette maison vient de mettre en vente deux mille robes de satin de Chine façonné, laine et soie, au prix fabuleux de 29 fr. la robe.

Nous recommandons les chemises Levillayer, le seul chemisier récompensé à la grande exposition de 1849. Dans ses vastes magasins, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, on trouve le bon, le beau, le bien fait et le bon marché.

Ce soir, au théâtre de l'Odéon, la deuxième représentation du Mari de la Favorite, comédie en cinq actes de MM. Saintine et Michel Masson.

Au théâtre des Variétés, depuis que le président de la République est allé voir jouer le Supplice de Tantale, le bureau de location est assiégé.

Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui dimanche, deuxième représentation de Jenny l'Ouvrière, drame en cinq actes de MM. Barbier et de Gouffier. M^{lle} Lia Félix, la jeune sœur de notre célèbre tragédienne, fera sa rentrée dans le rôle de Jenny. Tout fait présager un grand et légitime succès.

Gaité. — Il n'est question dans Paris que de l'éclatant succès de Paillasse, du merveilleux talent que déploie chaque soir Frédéric-Lemaître. Le théâtre est littéralement pris d'assaut à l'heure de l'ouverture.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

Opéra. — Comédie-Française. — Marie Stuart. Opéra-Comique. — Giralda. Théâtre-Italien. — Odeon. — Sapho, les Baisers. Vaudeville. — Portes et Placards, la Douairière, le Moulin. Variétés. — L'Anneau, le Pont cassé, le Supplice de Tantale. Gymnase. — Les Petits Moyens, la Grand'Mère, Jeanne. Théâtre-Montansier. — Phénomène, Escargots, un Monsieur. Porte-Saint-Martin. — Jenny l'Ouvrière. Gaité. — Paillasse. Ambigu. — Marianne. Théâtre-National. — Bonaparte. Comte. — Pierrot sorcier, Paris en loterie. Folies. — La Grenouille, le Colonel et le Soldat. Délassements-Comiques. — La Dérive, les Infidélités. Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures. Salle Bréda. — Bal les dimanches, lundis, jeudis, grande fête.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PASSAGE SAUCÈDE.

Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 43. Vente par licitation et par suite de baisse de prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 14 décembre 1850, deux heures de relevée, en trois lots qui ne pourront être réunis. Du PASSAGE SAUCÈDE, portant sur la rue Saint-Denis le n^o 226, sur la rue Bourg-Labbé, le n^o 13, et sur la rue du Petit-Hurler, le n^o 3. Mises à prix réduites: Premier lot: 80,000 fr. Deuxième lot: 110,000 fr. Troisième lot: 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e FOUSSIER, avoué poursuivant la vente, rue de Cléry, 43; 2^o M^e Martin, avoué présent, rue Sainte-Anne, 46; 3^o M^e Richard, avoué présent, rue des Jeûneurs, 42; 4^o M^e Lefler, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 230; 5^o M^e Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 71.

TERRES LABOURABLES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 26 novembre 1850. D'un lot de TERRES LABOURABLES, contenant environ 25 hectares 59 ares 49 centiares, sis à Villers-Saint-Genest, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise). Produit net d'impôts, 1,440 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser à M^e DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. (3822)

BOIS DE MÉZIÈRES (EURE).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par M^e CHATELAIN, le mardi 17 décembre 1850, à midi. Du BOIS DE MÉZIÈRES, terroir de ce nom, entre Vernon et les Andelys (Eure), contenant 283 hectares 78 ares 86 centiares. Mise à prix: 440,000 fr. Une enchère adjudicera. S'adresser à Paris, à M^e Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; à M^e Domion, rue de Grenelle-Saint-Germain, 132; à M^e Duval, notaire, à Gisors, à M. Mazoyer, régisseur; et sur les lieux, au garde. (3823)

EXCELLENTE ÉTUDE DE NOTAIRE.

A céder de suite pour cause de santé, excellente ÉTUDE DE NOTAIRE, dans une ville riche et commerçante, population: 22,000 habitants, chef-lieu d'arrondissement, sur un chemin de fer, à 139 kilomètres de Paris.

Produit moyen environ, 20,000 fr. par an. S'adresser à M^e J.-B. CARDOT, avocat-huissier, rue de l'Échiquier, 38, à Paris. (3820)

ON DESIRE acheter une terre dans un rayon de 24 myriamètres de Paris. S'adresser à M. Lignolle, rue Neuve-des-Mathurins, 33. (4680)

LE CABINET DE LIGNOLLE est transféré Mathurins, 33; régie de propriétés, achat et vente d'immeubles, recette de rentes et actions. (Affr.)

8^e L'ABEILLE MÉDICALE, 6 fr. année. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des douleurs et viscéralgies; du D^r Comet, 1 vol. in-8^o. (4399)

BACCALURÉAT en deux mois. Institut LELARGE, maisons spéciales, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4671)

BACCALURÉAT. 3 Cours en 2 mois, chez M. Jomand, 2, rue de l'École-de-Médecine. (4379)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux;

réparations des cachemires. (4393)

TAPIOCA DE GROULT J^{NE}.

POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS. Chez Groult J^{ne}, pass. des Panoramas, 3; rue Ste-Apolline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (4631)

LE CHOCOLAT FOUÉ A FROID

est le plus délicat pour le véritable amateur, 1 fr. 60, 2, 3 fr. M. de Thés fins, 4, 5, 6, 7, 8, r. de la Bourse. (4681)

PAPIER D'EMBRÈRE

pour BRULURES, COU- PURES, DÉCHIRURES, etc. Calme la douleur, arrête l'hémorrhagie, prévient ou enlève l'inflammation et ne laisse pas de cicatrices. (MÉDAILLE D'HONNEUR.) 1 fr. le carré. — Dépôt central, faubourg Montmartre, 15, Paris. (4604)

SIROP A DENTITION

anti-convulsif du D^r Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral. (4683)

PÂTE ÉPILATOIRE

PERFECTIONNÉE de M^{me} DUSSEY, r. du Coq-st-Honoré, 13, au 1^{er}, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux

poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 40 fr. (Affr.) (4618)

NOUVELLE INJECTION SAMPO, 4 fr. Infaillible

guér. en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4592)

TOPIQUE INDIEN

5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. Ou délivre gratis une notice sur ces maladies. (4600)

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4600)

POIS A CAUTÈRES D'INDIEN ÉLASTIQUES, 1 fr. le cent.

Pansement écon. et sans douleur. Rem. au commerce. DEBOURGE, ph., r. Montmartre, 111. (4676)

LA CONSTIPATION

détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4394)

HÉMORROÏDES

Pinceau chimique qui les fait fuir et passer à volonté. Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4390)

VIDEQO FILS AINÉ, éditeur, Libraire de la Cour de cassation et du Tribunal de Commerce, rue Soufflot, 1, près la Faculté de droit de Paris.

PRINCIPAUX LIVRES DE DROIT.

- Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge, par M. Ch. Giraud...
Droit de Paris, 10 vol. in-8.
NOTES ÉLÉMENTAIRES SUR LE CODE CIVIL, travail contenant l'explication des termes techniques...

M. VIDEQO s'est rendu acquéreur de la clientèle attachée au fonds de librairie de feu JOUBERT. Il adressera son Catalogue général aux personnes qui lui en feront la demande franco.

LA LANCETTE FRANÇAISE
GAZETTE DES HOPITAUX
CIVILS ET MILITAIRES
Paraissant trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi.

REVUE CLINIQUE
FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE,
JOURNAL DES MÉDECINS - PRATICIENS
Paraissant deux fois par mois : le 1^{er} et le 15.

INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE PASSY,
POUR LE TRAITEMENT DES DÉFORMÉS DE LA TAILLE.
Cet établissement, fondé en 1835 à Chailot, par MM. HOSSARD et TAVERNIER...

EAU TONIQUE
PARACHUTE DES CHEVEUX
Préserve les enfants de tous accidents.

1851. ALMANACH POUR RIRE.
Publié par les éditeurs du JOURNAL POUR RIRE. Grand nombre de jeux inédits.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES
Choix considérable de fourrures, depuis les Manchons, Bordures de manteaux, etc., en Martre zibeline.

EAU TONIQUE
PARACHUTE DES CHEVEUX
Préserve les enfants de tous accidents.

MAL DE DENTS
Les actionnaires de la CARROSSERIE DE LÉTOILE sont convoqués en assemblée générale...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.
Etude de M. PETIT-BERGON, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 51.
D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Londres le quinze novembre mil huit cent cinquante...

Liquidations judiciaires.
(ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1848.)
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers...

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1848.)
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers...

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1848.)
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers...